



CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX CONDITIONS DE PROLONGATION

AU TITRE DU COFINANCEMENT DU RESEAU FTTH

DEPLOYE PAR MOSELLE FIBRE

ENTRE :

MOSELLE FIBRE, DONT LE SIEGE EST SIS 28 LA TANNERIE A SAINT-JULIEN-LES-METZ, REPRESENTE PAR MONSIEUR JEAN-PAUL DASTILLUNG, PRESIDENT, AUTORISE PAR DELIBERATION DU BUREAU EN DATE DU 18 JUIN 2024, CI-APRES DESIGNÉ PAR LES TERMES « MOSELLE FIBRE »

D'UNE PART,

ET

**** , DONT LE SIEGE EST SIS (ADRESSE), REPRESENTÉ PAR (NOM), (FONCTION), AUTORISÉ PAR (ACTE) EN DATE DU (DATE), CI-APRES DESIGNÉ PAR LES TERMES « L'OPERATEUR ».**

Préambule

Afin de permettre au territoire du périmètre géographique de MOSELLE FIBRE qui n'a fait l'objet d'aucune intention d'investissements de la part d'opérateurs privés dans le cadre du plan France très haut débit (ci-après « le Territoire ») de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité du territoire et de satisfaire les nouveaux besoins des entreprises et des principaux pôles économiques, le Délégrant exerçant la compétence visée par les dispositions de l'article L. 1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession a conclu par une délibération du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron en date du 1^{er} décembre 2017 une convention de délégation de service public d'une durée de VINGT-CINQ (25) ans relative à « la conception, le financement, l'établissement et l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le Territoire avec la société Orange (ci-après dénommée « la Convention de Délégation de Service Public »). Le réseau objet de la Convention de Délégation de Service Public est ci-après dénommé « Réseau FttH ».

MOSELLE NUMERIQUE assure, dans le cadre de la Convention de Délégation de Service Public qui lui a été délégué par le titulaire Orange, en qualité de Déléataire 3 missions prévues par ladite Convention :

- L'exploitation et la commercialisation des plaques FttH établies sous maîtrise d'ouvrage du Délégrant ;
- L'exploitation et la commercialisation des ouvrages relatifs aux projet de montée en débit (lien de collecte optique, infrastructures d'accueil, armoires...) déjà réalisés ou qui seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Délégante, ainsi que des autres infrastructures de communications électroniques (fourreaux publics) mises à la disposition par MOSELLE FIBRE ou ses adhérents pour les besoins de la mission de service public objet de la présente Convention.
- La gestion d'un dispositif d'inclusion numérique pour les foyers et entreprises en « habitat isolé ».

Au titre de sa mission de commercialisation, la société MOSELLE NUMERIQUE propose notamment à ses usagers un contrat pour l'accès au Réseau FTTH comportant une offre de cofinancement ab initio et a posteriori des lignes de communications électroniques (ci-après dénommée « le Contrat »).

L'équilibre économique de ce Contrat implique, d'une part, que les obligations essentielles des parties soient de longue durée, d'autre part, que le cocontractant soit assuré de la stabilité de ses droits.

Par ailleurs, par une décision du 17 mai 2018, l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la Distribution de la Presse (ARCEP) a considéré que la durée initiale de droit d'usage de 20 ans accordée à l'opérateur Free prévue par le contrat d'accès d'Orange ne permettait pas de respecter l'impératif de visibilité et de transparence sur la durée de droit d'usage.

Aussi, l'ARCEP a imposé à Orange de prévoir et d'accorder un droit d'accès d'une durée définie d'au moins 40 ans.

Ainsi, le maintien et la continuité des conditions techniques et tarifaires pendant la durée des droits et obligations sont des éléments essentiels de la présence de l'Opérateur sur le Réseau FTTH et ce, quelles que soient les conditions dans lesquelles le Réseau FTTH pourra être exploité pendant cette durée et quel que soit l'exploitant du Réseau.

Or, du fait de la durée limitée de la Convention de Délégation de Service Public, MOSELLE NUMERIQUE n'est pas en mesure de proposer seule à ses usagers l'octroi de droits d'une durée suffisamment longue et suffisamment stable pour assurer la viabilité économique de son offre.

Fort de ces constats, MOSELLE FIBRE a décidé de créer et proposer à tout usager du Réseau souhaitant bénéficier de l'offre de cofinancement une convention de prolongation aux termes de laquelle le Délégrant s'engage à reprendre les droits et obligations du Délégataire au titre du Contrat.

L'Opérateur a conclu un Contrat avec la société MOSELLE NUMERIQUE.

Par conséquent, et conformément à son engagement auprès de la société MOSELLE NUMERIQUE, le Délégrant a accepté de conclure avec l'Opérateur la présente convention de prolongation, (ci-après dénommée « la Convention de Prolongation »).

Aussi, MOSELLE FIBRE a autorisé par délibération du 16 décembre 2024 la signature de ladite convention de prolongation de droits par le Président.

La commune intention des Parties au titre de la présente Convention de Prolongation est d'assurer la sécurisation des droits respectifs des Parties et plus particulièrement du droit de l'Opérateur d'accès aux Lignes FTTH pendant une durée globale de 40 ans s'étendant au-delà du terme de la Convention de Délégation de Service Public, et des conditions techniques et tarifaires attachées au Contrat. Il est entendu que les termes employés avec une majuscule dans la présente Convention de Prolongation et qui n'y sont pas définis renvoient à des définitions qui sont précisées dans le Contrat conclu entre l'Opérateur et MOSELLE NUMERIQUE pour l'accès au Réseau FTTH.

Ceci exposé, les Parties conviennent ce qui suit

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de :

- Convenir du principe selon lequel le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou par le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement ;
- Déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux et des Droits Prolongés, ces termes étant entendus dans le sens que lui donne le Contrat.

Article 2 - Transfert des droits et obligations de MOSELLE NUMERIQUE au Délégrant

A échéance de la Convention de Délégation de Service Public, le Délégrant organisera la reprise par lui-même ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des droits et des obligations de l'ancien Délégataire, au titre du Contrat en tant qu'ils portent sur l'offre de cofinancement, en ce compris, le cas échéant, la prolongation de Droits Initiaux octroyées par l'ancien Délégataire, dans les conditions fixées dans la présente convention, ce que l'Opérateur accepte d'ores et déjà expressément.

Cette reprise se traduira par :

- (i) la conclusion avec l'Opérateur, d'un contrat FTTH passif relatif à l'offre de cofinancement dans des conditions similaires à ceux du Contrat objet de la présente Convention, sans modification substantielle ;
- (ii) un transfert au Délégrant ou au tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau des Commandes en cours. Un tel transfert sera notifié préalablement par écrit par le Délégrant, ou par le tiers auquel le Délégrant aura confié l'exploitation du Réseau à l'Opérateur.

Le Délégrant s'efforcera autant que possible de communiquer à l'Opérateur le nouveau Contrat au moins six mois avant l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public. A défaut et jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la réception du nouveau Contrat adressé par le Délégrant ou le tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, les Parties conviennent que l'Opérateur continuera d'accéder au Réseau FTTH dans des conditions identiques à celles stipulées dans le Contrat en vigueur au jour de l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public.

La reprise des droits et obligations ne pourra donner lieu ni à une évolution des conditions financières autre que celle prévue au Contrat ou à la présente Convention de Prolongation, ni au paiement par l'Opérateur au Délégrant ou au reprenneur d'une quelconque autre somme que celles dues en application de la Convention de Prolongation et du Contrat.

En cas de cession ou transfert du Réseau FTTH à un tiers, la Personne Publique s'engage à faire faire figurer dans l'acte de cession ou de transfert une clause imposant au cessionnaire ou bénéficiaire du transfert :

- i) de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès du cessionnaire ou bénéficiaire pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés ;
- ii) d'imposer à tout nouveau cessionnaire ou bénéficiaire du transfert de maintenir les conditions techniques, juridiques et financières d'accès au Réseau FTTH auprès de l'Opérateur pour la durée restante des Droits Initiaux prolongés.

Article 3 - Entrée en vigueur et Durée de la présente Convention

La présente Convention de Prolongation entre en vigueur à compter de sa notification par le Délégrant à l'Opérateur.

Toutefois, il y a transfert des droits et obligations de MOSELLE NUMERIQUE vers le Délégrant, dans les conditions fixées à la présente Convention, si et uniquement si la Convention de Délégation de Service Public prend fin avant que le Contrat ait fini de produire ses effets. La fin du Contrat pour tout autre motif que la fin normale ou anticipée de la Convention de Délégation de Service Public n'entraîne pas le transfert de ces Droits et Obligations.

La présente Convention prendra fin à l'expiration du dernier Droit Initial ou Droit Prolongé tel(s) que prolongé(s) dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente Convention, étant précisé que l'Opérateur dispose :

(i) En vertu de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat:

- de Droits Initiaux pour une durée fixée à vingt (20) ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation (PM) (ci-après dénommée « la Période Initiale ») ;
- d'un droit complémentaire au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans dans les cas identifiés aux articles 3 et 4 de l'annexe 3 aux Conditions Particulières du Contrat.

et

(ii) En vertu de la présente Convention, selon la date d'installation du PM,

- D'un droit au renouvellement de ses Droits Initiaux pour une période complémentaire de vingt (20) ans et,

Article 4 - Liens entre la présente Convention de Prolongation, d'une part, et le Contrat et la Convention de Délégation de Service Public, d'autre part

La présente Convention demeure expressément inchangée et applicable y compris :

- i) en cas de contestation ou litige relatif au Contrat, sauf si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
- ii) en cas de contestation ou litige relatif à la Convention de Délégation de Service Public, sauf dans les hypothèses suivantes :
 - a. si la décision prise à la suite de ce litige ou de cette contestation comporte des motifs de nature à affecter la légalité du Contrat ou de la présente Convention de Prolongation ;
 - b. ou si, à l'issue de ce litige ou de cette contestation, sous réserve d'avoir été initié par un tiers à la Convention de Délégation de Service Public, la Convention de Délégation de Service Public est annulée ou résolue.

La résiliation de la Convention de Délégation de Service Public n'emporte pas résiliation de la présente Convention de Prolongation.

En cas de résiliation du Contrat aux torts de l'Opérateur pour non-respect des obligations contractuelles conformément aux stipulations de l'article 21.2 des Conditions Générales du Contrat, la présente Convention sera caduque. Elle ne sera plus opposable entre les Parties, ni à aucun cessionnaire ou nouvel exploitant commercial du Réseau FTTH. Une telle caducité ne donnera lieu au versement d'aucune autre indemnité de part et d'autre que celle

éventuellement prévue au Contrat selon l'hypothèse de résiliation considérée.

En cas de résiliation de la Convention de Prolongation par la Personne Publique, autre que dans les hypothèses visées aux points i) et ii) d présent article, cette dernière sera redevable d'une indemnité qui ne pourra en tout état de cause être inférieure à la différence entre le tarif récurrent de l'offre de location à la ligne et le tarif récurrent attaché au co-investissement ab initio, cette différence étant multipliée par le nombre de lignes cofinancés par l'Opérateur et valorisé sur la période [de perte des droits] avec un taux d'actualisation conforme aux standards du marché.

Pendant la période d'exécution de la Convention de Délégation de Service public, l'Opérateur acquittera les tarifs relatifs aux investissements réseau (cofinancement, raccordements finaux et grosses réparations) et les tarifs récurrents relatifs à son exploitation à MOSELLE NUMERIQUE.

Au terme de la Convention de Délégation de Service Public, selon le mode de gestion qui sera retenu par la Personne Publique, l'Opérateur s'acquittera des mêmes tarifs auprès soit de la Personne Publique, soit du ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière aura désigné.

Article 5 - Conditions tarifaires de la prolongation des droits

L'acquisition des Droits Initiaux pour la Période Initiale sera soumise au paiement des tarifs du cofinancement tels que stipulés dans le Contrat.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par MOSELLE NUMERIQUE au titre du Contrat des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés, pour une Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite l'Opérateur, sont soumises au paiement des tarifs définis en annexe 1 « Prix en dehors de la Zone Très Dense » des Conditions Particulières.

Les modalités tarifaires associées à la prolongation, par le Délégrant ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau, des Droits Initiaux, et, le cas échéant des Droits Prolongés pour une seule Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de cinq (5) % souscrite par l'Opérateur, seront les suivantes :

- pour cette seule Période Complémentaire de prolongation des Droits Initiaux de vingt (20) ans immédiatement consécutives au terme des Droits Initiaux : la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) tel que décrit à l'annexe prix du Contrat d'accès par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
coefficient CA_X	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1	
décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	≥20
coefficient CA_X	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03	1,03

Ce coefficient multiplicateur de prolongation est égal à la différence entre la valeur maximum du coefficient ex post tel que figurant à l'annexe « prix » du Contrat d'Accès aux Lignes FTTH d'MOSELLE NUMERIQUE à la date de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur et le

coefficient ex post qui lui aura effectivement été appliqué lors de la souscription de la tranche de cofinancement considérée,

Si la tranche de cofinancement de l'Opérateur est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est subdivisé en quatre (4) paiements dont le montant unitaire est fixé à un (1) euro par Ligne FTTH. Le premier montant unitaire est facturé à la date de début de la seule Période Complémentaire ; un montant unitaire sera ensuite facturé tous les cinq (5) ans.

Il est entendu que les tarifs de cofinancement et de prolongation décrits ci-dessus ne comprennent pas le tarif récurrent dû au titre de l'exploitation technique du Réseau FTTH à l'exploitant du Réseau FTTH pour l'usage de ce dernier, lequel fait l'objet d'un paiement différencié. L'usage du Réseau FTTH fait l'objet du paiement par l'Opérateur d'une redevance mensuelle facturée par MOSELLE NUMERIQUE pendant la période d'exécution de la convention de délégation de service public, puis à l'expiration de cette convention, soit par la Personne Publique, soit par un ou des exploitant(s) du Réseau FTTH que cette dernière désignerait, soit par un cessionnaire.

Aucune autre somme ne pourra être exigée de l'Opérateur par le Délégant ou tout tiers auquel il aura confié l'exploitation du Réseau pour le renouvellement des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongé, que ce soit pendant la Période Initiale ou pendant une Période Complémentaire.

Article 6 – Conditions tarifaires des tarifs récurrents

a. Evolution des prix de récurrent

Les prix récurrents attachés aux lignes en cofinancement, notamment le prix mensuel par Ligne FTTH affectée (article « Prix mensuel par Ligne FTTH affectée, tarif ab initio et a posteriori » de l'annexe « prix ») et le prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final (article « Prix de la maintenance du Câblage Client Final » de l'annexe « prix ») peuvent être réévalués annuellement

- pour les tarifs applicables en 2025, 2026 et 2027 : dans la limite la plus élevée entre (i) une hausse tarifaire de 3% et (ii) 100 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales,
- pour les tarifs applicables en 2028 : dans la limite de 90 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales,
- pour les tarifs applicables en 2029 : dans la limite de 80 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales,

- à compter de l'année 2030 : dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales.

b. Plafonnement et dérogation au prix de récurrent

MOSELLE FIBRE s'engage à ce que soit introduit une exception au principe de plafonnement relatif de l'ensemble des tarifs récurrents en aval du PM de sorte que si le Délégrant est amené à faire évoluer ses tarifs à la hausse, la somme du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur, du prix mensuel de maintenance des câblages clients finals, et de tout autre tarif récurrent non optionnel relatif au segment PM-PTO qui pourrait être créé par l'Opérateur d'Immeuble postérieurement à la signature du Contrat, n'excèdera pas la somme du Prix mensuel par Ligne FTTH affectée et de la maintenance du Câblage Client Final, figurant en Annexe ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense de l'offre d'accès Lignes FTTH d'Orange, augmentée de 15%.

Au-delà de ce plafond, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur sur la base de l'évolution des éléments de coûts totaux applicables constatés par l'Opérateur d'Immeuble sur la ou les années précédentes.

En cas de disparition de tout ou partie des composantes du plafond et/ou de changement de structure tarifaire, les parties définiront d'un commun accord les nouvelles composantes de substitution parmi les prix de l'annexe tarifaire de l'offre d'accès aux Lignes FTTH d'Orange ZMD 1 intitulée Prix en dehors de la zone très dense. Il est entendu que le choix de la ou les nouvelles composantes ne peut pas aboutir à un plafond tarifaire supérieur au dernier plafond calculé avec les composantes précédentes.

Si une décision de l'Autorité de Régulation devait amener à réviser à la hausse le prix de location du génie civil dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux lignes FTTH de l'Opérateur d'Immeuble, de manière différenciée par rapport à celle dans le prix mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense, alors les Parties calculeront un Ecart de Prix Contractuel entre ces deux prix mensuels à la Ligne FTTH.

Cet Ecart de Prix Contractuel sera calculé en neutralisant l'effet de la différence entre le taux de pénétration FTTH constaté sur le réseau exploité par l'Opérateur d'Immeuble et celui constaté sur la zone FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.

Si l'Ecart de Prix Contractuel est au moins égal à 10%, alors cette augmentation devra être répercutée dans le récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès de l'Opérateur d'Immeuble, indépendamment de l'évolution du récurrent mensuel à la Ligne FTTH de l'Offre d'Accès aux Lignes FTTH d'Orange en dehors de la Zone Très Dense.

Dans ce cas, les dispositions portées ci-dessus au paragraphe « Plafonnement relatif des tarifs récurrents », relatives au plafonnement des prix mensuels, resteront applicables sur la partie hors Génie Civil.

Article 7 - Modalités opérationnelles de la prolongation

Dans le cas où l'Opérateur ne souhaite pas prolonger les Droits Initiaux ce dernier notifie sa décision de ne pas procéder au renouvellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (par voie postale ou électronique) dans un délai de préavis de six (6) mois minimum avant l'échéance de la période considérée.

Au plus tard dix (10) ans après la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique ou son délégataire en charge de la gestion du réseau, adressera à l'Opérateur un état récapitulatif des PM installés comprenant la date d'installation du PM et la date d'expiration des Droits Initiaux, sur la base des informations qui lui seront fournies par MOSELLE NUMERIQUE ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH. A compter de la quinzième année suivant la signature de la présente Convention de Prolongation, la Personne Publique ou son délégataire adressera au plus tard le 31 janvier de chaque année une mise à jour de l'état récapitulatif, sur la base des informations qui lui seront fournies par MOSELLE NUMERIQUE ou toute entité qui se substituerait à elle ou lui succéderait dans le cadre de la mission d'exploitation du Réseau FttH.

Sauf décision de non-prolongation des Droits Initiaux par l'Opérateur, la Personne Publique facturera à l'Opérateur le prix de la prolongation des Droits Initiaux ou le cas échéant des Droits Prolongés sur un PM dans le mois suivant sa prolongation. La facture précisera la référence du PM concerné par la prolongation. Le refus de prolongation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

Article 8 - Arrêt définitif d'une Ligne FTTH

La Personne Publique a la faculté de décider de l'arrêt définitif de l'exploitation d'une Ligne FTTH et ce, moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) ans avant l'arrêt de l'exploitation de la Ligne FTTH et de deux (2) ans avant l'arrêt des commandes d'accès à ladite Ligne FTTH. Une telle résiliation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité entre les Parties.

Article 9 - Clause de revoyure à l'expiration de la Convention de Délégation de Service Public

A titre exceptionnel et par dérogation aux stipulations relatives à la modification du contrat, 5 ans avant l'expiration de la DSP, MOSELLE FIBRE pourra demander à rediscuter les tarifs de récurrents. MOSELLE FIBRE notifiera, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Opérateur de projet de grille tarifaire accompagné de l'ensemble des éléments justifiant l'évolution des tarifs au plus tard dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la convention de DSP.

Les parties s'engagent alors à discuter ensemble sur la base du projet de la grille tarifaire et des éléments fournis par MOSELLE FIBRE.

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois suivant la réception par l'Opérateur de ladite notification, MOSELLE FIBRE aura la faculté de modifier unilatéralement les tarifs de récurrent. Il est expressément entendu que les tarifs discutés et les tarifs qui pourraient être modifiés unilatéralement par MOSELLE FIBRE doivent être cohérents avec les tarifs du marché pour l'accès en cofinancement aux lignes FttH. MOSELLE FIBRE notifiera sa décision de modifier unilatéralement les tarifs au plus tard deux mois après l'expiration du délai de 6 mois précité.

Les tarifs modifiés, soit de façon synallagmatique soit unilatéralement par MOSELLE FIBRE, ne sauraient être appliqués rétroactivement a priori de la date de notification de la décision par MOSELLE FIBRE à l'Opérateur.

En deux (2) exemplaires originaux.

<p>Pour le Délégant :</p> <p>Fait à _____</p> <p>Le _____</p> <p>_____</p> <p>Représenté par : Jean-Paul DASTILLUNG Titre : Président</p>	<p>Pour l'Opérateur :</p> <p>Fait à _____</p> <p>Le _____</p> <p>_____</p> <p>Représentée par : Titre :</p>
--	--